



SAINT-MARTIN-DE-CRAU
P R O V E N C E

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Séance du 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six novembre à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
M. LAUFRAY Christophe – Maire de la commune

Présents : Mmes et MM. LAUFRAY Christophe – AMSELEM Martine – BERTON Christian – ORIOL Anne-Claire – JACQUOT Rémy - CHAPUT Ghislaine – NIGUES Davy – RUEDA Nadine – MISTRAL Hervé – TEIXIER Tania – VASSEUR Daniel – BARTHELEMY Marie-Amélie – MANELLI André - VINCENTELLI Geneviève - FARENQ Jeanine – VALLAURI Geneviève – GUIGUE Annie – GINOUVES Isabelle - MEGALIZZI Raphaël – PERRET Christophe – THOMSEN Guillaume – GUIBERT-ESTIENNE Marion – SALVAT Rachel – FALCHERO Guillaume – BOUALEM Sofiane – VARELA Nicolas - ISNARD Robert - BOUYA Corine – DEMARQUE Mickaël – DELLANEGRA Séverine – CHIOUSSE Céline – BESANÇON Julien

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir : M. MORRA Geoffroy

Absent(s) excusé(s) : /

Le secrétariat a été assuré par : Mme AMSELEM

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	33
Vote contre :	/
Abstention :	/

N° 100/23 - Apurement des déficits de régie – Délibération de principe

Rapporteur : Mme SALVAT

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont mis fin au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et des régisseurs publics depuis le 1er janvier 2023. A cette date, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf pour les fautes les plus graves (infractions à la loi pénale), d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

La séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable étant préservée, les missions des régisseurs demeurent inchangées et ces derniers continuent d'être les garants de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations qu'ils effectuent ainsi que celles effectuées par les mandataires dont ils ont la responsabilité. En conséquence, ils demeurent soumis aux contrôles du comptable et de l'ordonnateur.

Les manques en deniers constatés sur les régies doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'assemblée délibérante.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote du conseil municipal à chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération de principe qui permettra au maire de procéder à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au conseil municipal de fixer.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- de fixer le seuil des manques pouvant être apurés, à 500 €,
- d'autoriser le maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par mandat auquel sera joint un certificat administratif, pour l'ensemble des régies de recettes de la collectivité,
- d'autoriser l'imputation de la charge correspondante au compte de charges correspondant, en référence à la note établie par la DGFIP jointe à la présente délibération.

Par ailleurs, il est précisé à l'assemblée qu'en cas d'erreur constatée, le mesure d'apurement sera effectuée si possible lors de l'émission du titre sur lequel l'erreur a été constatée.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre la Présidente et le Secrétaire de séance.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 06 novembre 2023.

Christophe LAUFRAY
Le Maire
Le Président de séance



Martine AMSELEM
1^{ère} Adjointe au Maire
La secrétaire de séance

Réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

Principes de comptabilisation

Comptabilisation des écarts de caisse des régies du secteur public local

Après avoir rappelé les principes et les conséquences de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics, la présente fiche précise le traitement budgétaire et comptable dans l'application HÉLIOS des écarts (positifs et négatifs) constatés suite à l'encaissement par la Banque Postale de recettes des régies du secteur public local.

I. Principes et conséquences de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics.

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics mise en œuvre par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 a supprimé le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs à compter du 1^{er} janvier 2023¹.

La fin de ce régime de responsabilité met fin à la possibilité de mise en débet des comptables ou régisseurs pour régulariser les déficits, ainsi que de constatation de la force majeure et conduit à considérer ces déficits comme une charge liée au fonctionnement du service enregistrée au compte 65888² « Autres » (plans de comptes mis en œuvre au titre de l'exercice 2023).

Les modalités de prise en charge de ces déficits varient selon leur origine :

- l'État prend en charge les déficits liés à la gestion du comptable public listés à l'article 173-2 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la collectivité (ou entité locale) prend en charge les déficits liés à la gestion du régisseur, ce dernier étant généralement un agent de la collectivité (ou entité locale) rémunéré et agissant avec les moyens de cette dernière ;
- les escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) sont indemnisées par l'État en cas de manquement du comptable ou sont régularisées par la collectivité en l'absence de manquement du comptable³.

Point d'attention concernant les tentatives de détournement et les demandes indemnitaires

En l'absence de base légale, la collectivité locale ne peut émettre d'ordre de versement ou de titre de recettes à l'encontre du régisseur dans le cas d'un détournement ; il lui appartient dans ce cas d'entamer une procédure de demande indemnitaire.

Le produit des demandes indemnitaires – qui pourraient être formulées par des collectivités locales du fait de fautes ou erreurs liées au fonctionnement du poste comptable chargé de la tenue de ses comptes – est retracé comme toute autre indemnisation au compte 75888⁴ « Autres ».

Dès à présent, les comptes de débits (compte 429) ne doivent pas enregistrer les déficits constatés depuis le 1^{er} janvier 2023. Toutefois, ces comptes pourront continuer d'être mouvementés, mais exclusivement pour solder les opérations y figurant pour lesquelles l'ordre de versement a été

- 1 Pour rappel : le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire demeure toutefois applicable en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon excepté pour les directeurs locaux des finances publiques dans leur fonction de comptable principal de l'État.
- 2 Pour les plans de comptes M14, M52, M57 et M71. Utilisation du compte 6588 « Autres charges diverses de gestion courante » en M21, M22 et M57 abrégée, du compte 658 « Charges diverses de gestion courante » en M4, M41, M43, M49 abrégée, M49 développée, M61 et M832.
- 3 Émission d'un ordre de paiement comptable (OPC) au profit du véritable créancier régularisé par l'émission d'un mandat au débit du compte 65888 en M57 (ou 6588 ou 658 en fonction du plan de comptes utilisé).
- 4 En M21, M57 et M832. Utilisation du compte 7588 « Autres produits divers de gestion courante » en M14, M22, M4x, M52, M57 abrégée et M71.

notifié au comptable ou au régisseur avant le 1^{er} janvier 2023. Par conséquent, seules les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la RPP avant cette date peuvent transiter par le compte 429 « Déficit et débits des comptables et régisseurs ».

Afin d'éviter toute confusion avec le régime RPP et les remises gracieuses pouvant encore être constatées sous l'empire de ce régime, de nouveaux schémas comptables sont présentés *infra* pour enregistrer les écarts positifs et négatifs constatés à compter du 1^{er} janvier 2023 ; **ces schémas ont vocation à s'appliquer de manière transitoire et pour le seul exercice 2023**. En effet, la création de comptes dédiés à l'identification de ces écarts est envisagée au 1^{er} janvier 2024.

II. Traitement budgétaire et comptable dans l'application HÉLIOS des écarts constatés suite à l'encaissement par la Banque Postale de recettes des régies du secteur public local.

1. Le cas des écarts positifs

Pour rappel, le marché « retraits-dépôts » détenu par La Banque Postale (LBP) prévoit que les déposants annoncent auprès du guichet de LBP le montant contenu dans le(s) sac(s) déposé(s). Ce montant est automatiquement crédité sur le compte de la structure, à J+2. Le dispositif ne prévoit pas de décompte contradictoire en bureau de poste, ce décompte étant réalisé par les transporteurs de fonds de LBP en centre fort sous contrôle caméra. La régularisation des écarts s'effectue donc *a posteriori* dans une durée maximale de 27 jours calendaires après le dépôt.

Dans le cas d'un écart positif, la collectivité constatera une recette à son profit enregistrée dans un premier temps au crédit du compte 4718⁵ « Autres recettes à régulariser », puis dénouée par la prise en charge d'un titre de recette au crédit du compte 7588⁶. Ce dernier sera émarginé avec la somme positionnée au compte 4718.

Chacun des écarts de comptage positifs (différence entre le montant reconnu et le montant annoncé ou erreur imputable au transporteur de fonds) étant porté dans le libellé du dépôt concerné sur le relevé de compte, ce relevé permet d'attester de l'excédent constaté ; il constituera ainsi la pièce justificative de l'écart de comptage devant être jointe à l'appui du titre de recette.

2. Le cas des écarts négatifs

Le traitement comptable des écarts négatifs constatés diffère selon l'absence (a) ou la présence (b) d'un compte DFT pour la régie ainsi que de la connaissance de cet écart par le régisseur lors du reversement des recettes de la régie au comptable.

a) Pour les régies ne disposant pas d'un compte DFT

- Encaissement de la recette : Dt 515 / Ct 4711 pour 1 000 €
- Émission d'un titre par la collectivité : Dt 4711 / Ct 7x pour 1 000 €
- Comptabilisation du prélèvement effectué au titre de l'écart négatif : création et paiement d'OPC de 10 € (nature « autre opération sans émarginement », mode de paiement « Débit d'office », créancier « nom de la régie », objet « renseigner le nom de la régie et préciser qu'il s'agit d'un écart négatif ») Dt 4788⁷ / Ct 515

Dénouement des opérations

- Émission d'un mandat d'ordre mixte en renseignant le compte 4788 en compte de tiers : Dt 6588⁸ Ct 4788 pour 10 €. Le mandat sera soldé à la prise en charge.

5 Utilisation du compte 47188 en M832. Dans l'attente de la création au 1^{er} janvier 2024 du compte 4678 « Autres (dont écarts constatés) » qui sera utilisé en lieu et place.

6 Cf. note de bas de page n°4. Dans l'attente de la création au 1^{er} janvier 2024 du compte 7587 « Excédents constatés ».

7 Dans l'attente de la création au 1^{er} janvier 2024 du compte 4678 « Autres (dont écarts constatés) » qui sera utilisé en lieu et place de ce compte pour l'ensemble des schémas faisant intervenir le compte 4788 dans la présente fiche.

8 Cf. note de bas de page n°2. Dans l'attente de la création au 1^{er} janvier 2024 du compte 6585 « Manquants constatés » (sauf en M21 où le compte créé est le 6583).

En cas d'écarts de comptage négatifs (billet présumé faux, différence entre le montant reconnu et le montant annoncé ou erreur imputable au transporteur de fonds), le relevé de compte permet d'attester du déficit constaté et constitue la pièce justificative de l'écart de comptage devant être jointe à l'appui du mandat.

b) Pour les régies titulaires d'un compte DFT

Hypothèse 1 : le régisseur a tenu compte de l'écart négatif lors de son reversement au comptable (990 €)

Dans cette hypothèse, le compte DFT du régisseur a fait l'objet d'un prélèvement du montant de l'écart par LBP. Le régisseur ne reverse au comptable que le montant net.

- Encaissement de la recette : Dt 515 / Ct 4711 pour 990 € (produit encaissé dans HÉLIOS)
- Émission d'un titre par la collectivité au nom de la régie pour constater le produit encaissé : Dt 4711 / Ct 7x pour 990 €
- Émission d'un titre d'ordre mixte par la collectivité au nom de la régie pour constater l'écart au produit réel. Le compte de tiers renseigné sera le 4788 : Dt 4788 / Ct 7x pour 10 €. Le titre sera soldé à la prise en charge.

Dénouement des opérations

- Émission d'un mandat d'ordre mixte au nom de la régie en renseignant le compte 4788 en compte de tiers : Dt 65888⁹ Ct 4788 pour 10 €. Le mandat sera soldé à la prise en charge.

Dans cette hypothèse, le relevé de compte permet d'attester du déficit constaté et constitue la pièce justificative de l'écart devant être jointe à l'appui du mandat émis au nom de la régie.

Hypothèse 2 : le régisseur n'avait pas connaissance ou n'a pas tenu compte de l'écart (reversement de 1 000 €)

- Encaissement de la recette : Dt 515 / Ct 4711 pour 1 000 €
- Émission d'un titre par la collectivité au nom de la régie : Dt 4711 / Ct 7x pour 1 000 €
- Comptabilisation de l'écart négatif : création et paiement d'un OPC de 10 € (nature « autre opération sans émargement », mode de paiement « Virement BDF », créancier « nom de la régie », indiquer les coordonnées bancaires du compte DFT de la régie, objet « renseigner le nom de la régie et préciser qu'il s'agit d'un écart négatif ») Dt 4788 / Ct 515

Dénouement des opérations

- Émission d'un mandat d'ordre mixte au nom de la régie en renseignant le compte 4788 en compte de tiers : Dt 65888¹⁰ Ct 4788 pour 10 €. Le mandat sera soldé à la prise en charge.

Le relevé de compte constitue la pièce justificative de l'écart devant être jointe à l'appui du mandat.

— oOo

9 Cf. note de bas de page n°2.

10 Cf. note de bas de page n°2.

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le 09/11/2023



ID : 013-211300975-20231106-DELIB100_23-DE